



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE EAU

ARRETE DU MAIRE n°21/59

**Modifiant l'arrêté n°21/52 interdisant et règlementant l'accès à la trace KARUKERA
situé sur le massif de la soufrière situé sur la commune de Capesterre-Belle-Eau**

Le Maire de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L2213-2, L 2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ; complétée et modifié par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Considérant la demande du président de la SNAM en date du 29 juin 2021,

Considérant l'avis du Parc national formulé par mail en date du 7 octobre 2021,

Considérant qu'à la suite d'un important éboulement survenu sur la trace Karukera situé sur le massif de la soufrière, sur le territoire de la commune de Capesterre-Belle-Eau, une interdiction de circuler sur tout le linéaire s'était avérée nécessaire le 28 avril 2020 compte tenu de la dangerosité,

Considérant que cet éboulement concerne la partie haute de l'itinéraire (du site de la Citerne au refuge) sur le tronçon de la route en lacets,

Considérant que la partie basse de la trace située entre le refuge et le site du carbet n'est pas concernée par l'éboulement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des randonneurs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des personnes est autorisée sur la trace KARUKERA entre le refuge et le site des chutes du carbet.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circulation du départ de la citerne ou de l'aire d'accueil des chutes du carbet visée à l'article 1 de l'arrêté 20/44 est levée et ledit article abrogé.

ARTICLE 3 :

La circulation des personnes est interdite entre la citerne et le refuge.

ARTICLE 4 :

Le Parc National de la Guadeloupe mettra en place la signalisation nécessaire au niveau dudit abri, du Bassin Bleu, de l'entrée de la trace de Moscou vers les étangs, pour l'application des présentes dispositions et déploiera l'ensemble des moyens nécessaires afin de sécuriser et permettre le rétablissement de la circulation sur cet axe.

ARTICLE 5 :

MM le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Le Chef de poste de la Police Municipale, le Responsable des Routes de Guadeloupe, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur du Parc National de la Guadeloupe, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Capesterre-Belle-Eau, le 17 octobre 2021



Pr le Maire et par délégation
La 6^{ème} Adjointe au Maire
Gisèle JOINVILLE épouse MONLOUIS